



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1356/2007

**Prescrivant à la société Shepherd Mirecourt située sur le territoire
de la commune de Juvaincourt la mise à jour de l'étude des dangers
suite au classement Seveso Bas du site et à l'explosion
du réacteur n°2 le 4 décembre 2006**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 88/98 du 21 janvier 1998 modifié, autorisant la société SHEPHERD MIRECOURT, à exercer ses activités sur la commune de JUVAINCOURT,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 2 mars 2007 établis par l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 avril 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 19 avril 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT l'explosion intervenue le 4 décembre 2006 au sein de l'un des réacteurs du site de SHEPHERD MIRECOURT,

CONSIDERANT que le site est de nouveau classé SEVESO seuil bas,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire de la Préfecture des Vosges,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le tableau article 1 de l'arrêté préfectoral n° 88/98 du 21 janvier 1998 modifié est remplacé par :

ACTIVITE	Rubrique	A/ D	Observations
Dépôt de liquides inflammables	1432-2a	A	V = 300 m ³ équivalent liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie en réservoirs manufacturés
Installation de mélange, emploi de liquides inflammables	1433-B a	A	V = 17 t (2 réacteurs)
Installation de chargement, déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	A	Transvasement citernes routières : Q = 10 m ³ /h
Stockage, emploi de substances et préparations très toxiques solides	1111-1b	A	Q = 10 t de CrO ₃
Installation de remplissage de récipients mobiles par des liquides inflammables	1434-1b	D	Conditionnement : Q = 10 m ³ /h
Installations de compression d'air, réfrigération	2920-2b	D	P = 157 kW
Chauffage par fluide caloporteur organique combustible	2915-2	D	T° < point éclair V = 2.500 l

A : autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 2

La S.A.R.L. SHEPHERD MIRECOURT, implantée sur la Zone franche aéroport Epinal-Mirecourt - 88500 JUVAINCOURT, doit réaliser, une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

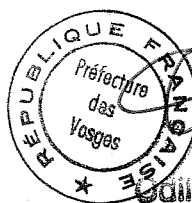
ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Juvaincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Shepherd Mirecourt et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Juvaincourt et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Juvaincourt pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Relations avec les Collectivités
Locales et de l'Environnement,



Océlie BUREAU

Epinal, le **21 MAI 2007**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

